



Affaire suivie par : YR
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ CARRIERES & MATERIAUX DU SUD EST (C.M.S.E.) À BRISSAC**

EXTRAIT DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N°2022-06-DRCL-0247 DU 8 JUIN 2022

Vu le Code de l'Environnement, Livre 1^{er}, Titre VIII ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM34-11-03547 du 12 novembre 2013 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement de la carrière S.T.P.C. à Brissac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01-2378 du 20 décembre 2013 autorisant la société S.T.P.C. à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Brissac, au lieu-dit « Devois de la Vernède », des installations de traitement de matériaux, et une station de transit de matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020/01/695 du 11 juin 2020 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière et autorisant sur le site l'exploitation d'une activité de recyclage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/01/250 du 18 mars 2021 portant changement d'exploitant de S.T.P.C. à C.M.C.A. ;

Vu le courrier de C.M.S.E. en date du 17 mai 2021 informant le préfet du changement de dénomination de C.M.C.A. en C.M.S.E. ;

Vu la demande de la société C.M.S.E. transmise à l'inspection de l'environnement par courriel le 21 décembre 2021 portant sur une modification des conditions de remise en état de la carrière s'appuyant sur une prestation paysagère réalisée en décembre 2021 par la société Durand Paysage;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020/01/695 du 11 juin 2020 susvisé détermine les conditions sous lesquelles la société CMSE pouvait demander le maintien du stock central de stériles, à savoir la remise d'une étude paysagère proposant les conditions de remise en état final de ce dépôt ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance remis le 21 décembre 2021 par l'exploitant, relatif à la modification des conditions de remise en état de la carrière, répond à ces conditions ;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de la modification apportée sur les conditions de remise en état est justifiée par l'étude paysagère réalisée en décembre 2021 par le Cabinet Durand Paysage ;

CONSIDÉRANT que cette modification est la seule apportée aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel est retenu pour la modification sollicitée sur les conditions de remise en état du site ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R 181-18 et R 181-21 à R 181-32 ;

ARRETE

Le présent arrêté complémentaire autorise la société Carrières & Matériaux du Sud-Est (C.M.S.E.) à modifier les conditions de remise en état de sa carrière de matériaux calcaires implantée sur la commune de BRISSAC.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXERCÉES SUR LE SITE

ARTICLE 3 – ADMISSION DES DECHETS INERTES

ARTICLE 4 – REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5 – PHASAGE D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 8 – CONFORMITÉ AUX AUTRES LEGISLATIONS

ARTICLE 9 – PUBLICITE

ARTICLE 10 – EXECUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de BRISSAC

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr